

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Strasbourg, le 27 MAI 1998

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

BORDEREAU D'ENVOI

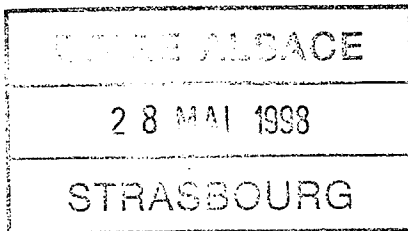
LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

Réf. III/2


Dossier suivi par Mme BUSSINGER

☎ 03.88.21.62.72

à



Monsieur le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
1, rue Pierre Montet
67082 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES</p> <p>-----</p> <p>Commune de SELESTAT</p> <p>---</p> <p>Société ALSAFIL</p> <p>Ampliation de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les activités de fabrication de fils de métal prêts à l'emploi</p>	1	<p>Transmis pour information</p> <p>LE PREFET, Pour le Préfet, L'adjoint administratif,</p>  <p>Marie-Laure BUSSINGER</p>

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 27 MAI 1998

portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

société ALSAFIL à 67600 SÉLESTAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
VU les actes administratifs antérieurs réglementant les installations,
VU les dossiers techniques notamment les plans de l'usine et les études techniques,
VU le rapport du 12 février 1998 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 mars 1998.

CONSIDÉRANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et de renforcer ainsi que de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société ALSAFIL pour son établissement situé 21 vieux chemin de Bergheim à SÉLESTAT.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	RUBRIQUE	RÉGIME	QUANTITÉ	UNITÉ
Fonderie, fabrication de produits moulés de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	2552-1	A	12	t/j
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieur à 500 kW	2560-1	A	1500	kW
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	2561	D		
Stockage d'ammoniac, en capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale étant comprise entre 150 kg et 50 tonnes	1136-A1c	A	1 200	kg
Atelier de charge d'accumulateur la puissance maximale du courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	2925	D	12	kW
Composants et appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produits neufs contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles	1180-1	D	300	l
Stockage et emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	1416-3	D	450	kg
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2910-A2	D	2,5	MW
Installation de compression d'air ou de réfrigération, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	2920-2b	D	52	kW

Les prescriptions du présent arrêté annulent celles de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1988 et des arrêtés types antérieurs notifiés conjointement avec les récépissés de déclaration ayant le même objet.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

7.2. Conduits d'évacuation

La hauteur des cheminées rejetant des polluants à l'atmosphère sera déterminée en fonction du niveau des émissions des polluants et en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Ces calculs tiendront compte de chacun des principaux polluants rejetés : poussières, oxydes de soufre, oxydes d'azote. La valeur retenue pour la hauteur de cheminée sera la plus grande des valeurs calculées pour chacun des polluants visés.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'Ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

a) Fours de fonderie

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 30 mg/m³ de poussières.

De plus, la valeur de 5 mg/m³ ne sera pas dépassée pour la somme des métaux suivants : Cu,Zn,Ni,Sn,Mn.

b) Chaufferie et étuve

Les installations fonctionneront au gaz naturel.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes

- déchets industriels banals en mélange : 150 t/an
- déchets spéciaux : poussières (oxyde de zinc) : 15 t/an
- huiles de laminage : 15 t/an

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau sont constituées par le réseau public de distribution pour l'eau potable et l'eau de lutte contre l'incendie à raison d'environ 5000 m³/an.

Cette installation sera munie d'un compteur volumétrique agréé.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter les risques de pollution, par retour d'eaux industrielles, du réseau public de distribution d'eau potable (dispositif disconnecteur ou anti-retour, bac de coupure...).

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer qui seront rejetées dans les conditions fixées à l'article 9.4. ou traitées comme déchets. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu naturel.

c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour éviter tout débordement accidentel ou égouttures dans le milieu naturel.

d) Confinement des eaux incendie

○ Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site.

e) Etude technico économique

Une étude technico économique sera réalisée dans l'objectif de définir et de mettre en place les équipements nécessaires pour contenir à l'intérieur de l'usine les eaux susceptibles d'être polluées par un déversement accidentel ou les eaux d'extinction d'un éventuel incendie (décanteurs, déshuileurs, rétentions, blocage des réseaux...).

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

1) Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du site devront avant rejet dans le collecteur de la commune de SELESTAT avoir une teneur en hydrocarbures totaux mesurés selon la norme NFT 90-114 < 10 mg/l.

2) Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

3) Eaux industrielles

Les seules eaux industrielles générées par les activités sont le renouvellement annuel des eaux issues des circuits de refroidissement qui représentent un rejet total d'environ 40 m^3 dans le réseau de la collectivité.

Ces rejets devront satisfaire les conditions fixées par la convention qui sera établie entre l'industriel et la collectivité gestionnaire du réseau communal. Cette convention sera établie dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux limites admissibles de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous en limites de propriété de l'établissement :

Jour : de 7h à 20h	Périodes intermédiaires : de 6h à 7h et de 20h à 22h et dimanches et jours fériés : de 6h à 22h	Nuit : de 22h à 6h
65	60	55

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 12 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique aux abords de l'établissement pourra être demandé.

Article 13 - DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 14 - EAUX SOUTERRAINES

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines en aval du site sera réalisé sur les trois points proposés dans l'étude ANTEA de décembre 1996.

Après la réalisation d'un état initial de référence les contrôles seront au moins annuels et porteront sur les paramètres : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, cuivre, zinc, nickel, étain.

En fonction des résultats, le choix des paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés.

Article 15 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 16 - GARDIENNAGE

Afin d'en contrôler l'accès en dehors des heures de présence du personnel, l'ensemble des bâtiments seront fermés et une surveillance de l'établissement sera assurée par un système adapté.

La surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Cette surveillance concernera plus particulièrement les stockages d'ammoniac et d'hydrogène.

Article 17 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 18 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

18.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

18.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

18.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 - SÉCURITÉ INCENDIE

19.1. Détection et alarme

Un plan de détection sera mis en place et devra permettre la détection précoce d'un incendie ou d'une fuite de gaz dans les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

19.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé, de poteaux d'incendie normalisés, de robinets d'incendie armés ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable et/ou d'absorbant et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

19.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira les consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énumérées précédemment.

Article 20 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La puissance de courant continu utilisable pour la charge des accumulateurs sera de 12 kW.

Les ateliers seront largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol et ne devront avoir aucune autre affectation.

Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 21 - INSTALLATION DE COMBUSTION

L'installation de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 2,5 MW sera exploitée en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation du débit devra être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion, il sera situé en aval du poste de livraison de gaz. Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement d'un seuil de danger fixé devra être mis en place. Ce dispositif devra couper l'arrivée de gaz et mettre l'installation en sécurité.

Article 22 - POLYCHLOROBIPHÉNYLES

Cet article s'applique aux transformateurs présents dans l'établissement.

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie pour million).

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une demande auprès de l'inspection des installations classées. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

Tout appareil contenant des P.C.B. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant devra s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

A proximité de matériel classé P.C.B. toute accumulation de matière inflammable est interdite.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible à la suite d'un défaut. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

Article 23 - INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduelles.

Article 24 - DÉPÔT D'AMMONIAC LIQUÉFIÉ

Le dépôt d'une capacité de 1 200 kilos sera conçu et exploité conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré. En particulier :

Le réservoir devra comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Il devra de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.

Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants. Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide.

Toutes les parties métalliques des réservoirs devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles.

Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac devront être d'un type prévu pour ce fluide.

Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne peuvent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique et à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service.

Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres du réservoir d'ammoniac.

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

Les canalisations de transport de l'ammoniac vers les ateliers devront être protégées contre les agressions externes (heurts de véhicules, vandalisme...).

Un système de détection sera mis en place dans les ateliers mettant en oeuvre l'ammoniac en vue de la détection précoce d'une fuite de gaz. Ce dispositif devra être relié à une alarme et permettre de couper l'arrivée de l'ammoniac dans les ateliers.

Article 25 - STOCKAGE D'HYDROGÈNE

Le dépôt est en plein air et constitué de 5 cadres de 26 bouteilles représentant 450 kilos d'hydrogène.

Il sera éloigné d'au moins 8 mètres de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et protégé par une enceinte grillagée.

IV. ÉCHÉANCIER

Article 26 - ECHÉANCIER

Les études ou documents remis pour respecter les échéances prévues ci-dessous devront faire apparaître les aménagements à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés dans les articles précédents et les délais de réalisation de ces équipements :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------|------------|
| - Etude sur la sécurisation du réseau d'eau (article 9.3.e) | : 01/01/99 |
| - Mise en place du réseau de surveillance des eaux souterraines (article 14) | : 01/01/99 |
| - Organisation de la sécurité : gardiennage (article 16) | : 01/09/98 |
| détection et prévention ammoniac (articles 19.1 et 24) | : 01/07/98 |
| détection gaz (articles 19.1 et 21) | : 01/07/98 |

V. DIVERS

Article 27 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SÉLESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 28 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société ALSAFIL.

Article 29

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de SÉLESTAT,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ALSAFIL.

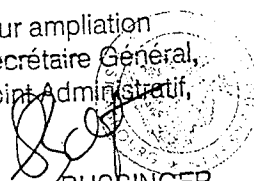
A Strasbourg, le 27 MAI 1998

le PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNÉ :

MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
L'Adjoint Administratif,


Marie-Laure BUSSINGER

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.